N° 109

PROJET DE LOI

adopté

SÉNAT

le 30 septembre 1981

SECONDE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1980-1981

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

portant abrogation de la loi n° 80-564 du 21 juillet 1980, modifiant les articles 13, 14 et 15 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 et portant modification des articles 13, 14 et 15 de ladite loi.

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7° législ.): 311, 317 et in-8° 26.

Sénat: 379 et 394 (1980-1981).

Article premier.

L'article 13 de la loi n° 68-978 d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 modifiée est remplacé par les dispositions suivantes :

- « Art. 13. Les conseils sont composés, dans un esprit de participation, d'enseignants, de chercheurs, d'étudiants et de membres du personnel non enseignant. Nul ne peut être élu dans plus d'un conseil d'université, ni dans plus d'un conseil d'unité d'enseignement et de recherche.
- « Dans le même esprit, les statuts doivent prévoir dans les conseils d'université et établissements publics indépendants des universités la participation de personnes extérieures choisies en raison de leur compétence et notamment de leur rôle dans l'activité régionale.
- « Les statuts peuvent prévoir également la participation de personnes extérieures dans les conseils d'unité d'enseignement et de recherche.
- « Les dispositions relatives à cette participation sont homologuées par le conseil de l'université en ce qui concerne les unités d'enseignement et de recherche qui en font partie et par le ministre de l'éducation nationale après avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, en ce qui concerne les universités et les établissements à caractère scientifique et culturel indépendants des universités.

« Sous réserve que le nombre des représentants des trois catégories d'enseignants ou de chercheurs n'excède pas 70 % du total des membres des conseils, les proportions des différentes catégories de membres des conseils sont établies de la manière suivante :

«	Professeurs, maîtres de conférences et chercheurs de rang égal	35	à	45	%
«	Maîtres assistants et chercheurs de rang égal	15	à	25	%
«	Assistants, chercheurs de rang égal et autres personnels ensei- gnants à temps plein rémunérés sur des emplois d'Etat affectés à l'université	5	à	10	%
	u i universite	•		10	,0
«	Etudiants			15	%
«	Membres du personnel non enseignant			5	%
«	Personnes extérieures choisies par le conseil en raison de leur compétence			10	%

« La détermination des programmes de recherche et la répartition des crédits correspondants relèvent exclusivement de conseils scientifiques composés d'enseignants exerçant les fonctions de professeur, maître de conférences ou éventuellement maître assistant, de chercheurs de rang égal et de personnes choisies en fonction de leur compétence scientifique.

« Pour la gestion des centres et laboratoires de recherche, peuvent seuls faire partie des collèges électoraux d'enseignants, de chercheurs et d'étudiants, et être élus par ces collèges, les enseignants et les chercheurs ayant des publications scientifiques à leur actif et les étudiants de troisième cycle déjà engagés dans des travaux de recherche. »

Art. 2.

L'article 14 de la loi n° 68-978 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

- « Art. 14. Les représentants des diverses catégories dans les conseils des unités d'enseignement et de recherche, dans les conseils des universités et dans les conseils des autres établissements publics à caractère scientifique et culturel sont périodiquement désignés au scrutin secret par collèges distincts.
- « Des dispositions sont prises pour assurer la régularité des scrutins et la représentativité des élus, notamment par l'interdiction des inscriptions électorales multiples dans deux ou plusieurs unités d'enseignement et de recherche et par l'institution, pour chacun des collèges électoraux, d'un quorum qui ne peut être inférieur à 25 % des électeurs inscrits. Si le nombre des votants est inférieur, dans un ou plusieurs collèges, à 25 % des électeurs inscrits, le nombre des sièges attribués est fixé en proportion du nombre des votants par rapport à ce chiffre.

- « Un décret détermine les conditions dans lesquelles les électeurs qui seraient empêchés de voter personnellement seront admis à le faire par procuration.
- « Les représentants des étudiants sont élus au scrutin de liste à un tour, sans panachage ni vote préférentiel, avec représentation proportionnelle.
- « Les élections des délégués étudiants ont lieu, dans la mesure du possible, par collèges distincts selon les années ou cycles d'études.
- « Le droit de suffrage est réservé aux étudiants ayant satisfait aux exigences normales de la scolarité, l'année précédente. Le pourcentage des représentants des étudiants de première année ne saurait excéder un cinquième de l'ensemble des représentants de tous les étudiants quand l'unité comprend plus de deux années.
- « Les étudiants étrangers régulièrement inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur ont le droit de vote. Ne sont éligibles que les étudiants étrangers ressortissants de pays avec lesquels existent des accords de réciprocité.
- « Un décret fixe la composition des collèges électoraux et les modalités de recours contre les élections. »

Art. 2 bis (nouveau).

L'article 15 de la loi n° 68-978 précitée du 12 novembre 1968 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 15. — Le président d'un établissement en assure la direction et le représente à l'égard des tiers.

Il est élu pour cinq ans et rééligible immédiatement une fois. Sauf dérogation décidée par le conseil à la majorité des deux tiers, il doit avoir le grade de professeur ou maître de conférences titulaire de l'établissement ou de directeur de recherche et être membre du conseil; s'il n'a pas un des grades précédents, sa nomination doit être approuvée par le ministre de l'éducation nationale après avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

« Le directeur d'une unité d'enseignement et de recherche est élu pour trois ans. Sauf dérogation décidée par le conseil à la majorité des deux tiers, il doit avoir le grade de professeur, maître de conférences titulaire de l'établissement, de maître assistant, directeur ou chargé de recherche, et être membre du conseil. S'il n'a pas un des grades précédents, sa nomination doit être approuvée par le ministre de l'éducation nationale après avis du conseil d'université et du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. »

 	 	 	Supprimé	 	 	

Art. 3.

Art. 4.

Avant le 1^{er} janvier 1982, les conseils actuellement en fonction adaptent leurs statuts aux dispositions de la présente loi et fixent l'effectif des membres des nouveaux conseils et leur répartition entre les collèges et entre les unités d'enseignement et de recherche.

Les conseils des établissements publics à caractère scientifique et culturel et ceux de leurs unités d'enseignement et de recherche actuellement en fonction, sont dissous à la date du 31 janvier 1982.

Les nouveaux conseils seront élus avant le 15 janvier 1982 conformément aux dispositions statutaires élaborées en application de la présente loi. Ils entreront en fonction le 1^{er} février 1982.

Art. 5.

Les présidents d'établissements publics à caractère scientifique et culturel et les directeurs d'unités d'enseignement et de recherche, en fonction à la date de promulgation de la présente loi, le demeurent jusqu'à l'expiration de leur mandat et, à ce titre, ils font partie des nouveaux conseils; les membres des conseils actuellement en fonction dont le mandat expire antérieurement à la date du 31 janvier 1982 demeurent en fonction jusqu'à cette date.

L'élection des nouveaux présidents et directeurs devra intervenir au plus tard le 15 février 1982.

Art. (6 et	6 i	bis.

	Art. 6 ter et	7.			
• •	Conformes				
bre	Délibéré, en séance publique, 1981.	, à F	Paris,	le 30	septem

Le Président,
Signé: ALAIN POHER.